



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Avenue du Général De Gaulle pour des travaux de réparation de fourreaux N°2026/143

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;
VU le Code de la route, notamment son article R.417-10 ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la huitième partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
VU la demande de permission de voirie présentée par la société COVAGE, au bénéfice de l'entreprise MSN TERRASSEMENT, relative à des travaux de réparation de fourreaux avenue du Général de Gaulle à Portiragnes ;
VU la demande d'arrêté de police de la circulation présentée par la société COVAGE, au bénéfice de l'entreprise MSN TERRASSEMENT, dans le cadre de cette intervention ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réaliser une fouille sur chaussée, avenue du Général de Gaulle, afin de permettre la réparation de fourreaux ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent l'occupation partielle de la chaussée et sont de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers de la voie publique ainsi qu'au bon ordre de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la réglementation

Le présent arrêté réglemente temporairement la circulation et le stationnement avenue Général de Gaulle, au droit des n°1 à 11, sur le territoire de la commune de Portiragnes, afin de permettre la réalisation de travaux par l'entreprise MSN Terrassement pour le compte de COVAGE.

Article 2 – Période d’application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **1er juin 2026**, pour une durée maximale de **20 jours calendaires**.

Les restrictions prévues par le présent arrêté ne devront être mises en œuvre que pendant la durée strictement nécessaire à l’exécution effective des travaux.

Article 3 – Circulation

Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules sera maintenue mais réglementée au droit du chantier par un **alternat manuel**.

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place ainsi qu’aux injonctions des agents chargés de la gestion de la circulation.

Article 4 – Rétrécissement de chaussée

L’emprise du chantier entraînera un **empiètement sur chaussée** et un rétrécissement ponctuel de la voie de circulation.

L’entreprise intervenante devra préserver en permanence un passage permettant la circulation alternée en sécurité.

Article 5 – Stationnement

Pendant la période d’intervention, le stationnement de tous véhicules, y compris véhicules légers et poids lourds, est interdit au droit du chantier, avenue Général de Gaulle, entre les n°1 et 11, sur les emplacements matérialisés par la signalisation temporaire.

Tout véhicule en infraction pourra être considéré comme gênant au sens du Code de la route et faire l’objet des mesures réglementaires prévues, notamment la mise en fourrière si nécessaire.

Article 6 – Signalisation et sécurité

La signalisation temporaire réglementaire, de jour comme de nuit si nécessaire, sera mise en place, maintenue et retirée par l’entreprise chargée des travaux, **MSN TERRASSEMENT**, sous sa responsabilité.

Le chantier devra être balisé de manière visible et continue, de façon à garantir la sécurité des piétons, des riverains et des usagers de la route.

L’entreprise devra prendre toutes dispositions utiles pour maintenir l’accès aux propriétés riveraines, sauf impossibilité technique temporaire dûment signalée aux intéressés.

Article 7 – Responsabilité

Le bénéficiaire de l’autorisation sera tenu pour responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir du fait des travaux ou de l’occupation du domaine public.

À l’issue des travaux, la chaussée et ses abords devront être remis en état et laissés propres.

Article 8 – Remise en état

À l'issue des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état de propreté et de sécurité. La signalisation temporaire, les barrières et tout matériel de chantier devront être immédiatement retirés dès la fin de l'intervention.

Article 9 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 10 – Exécution

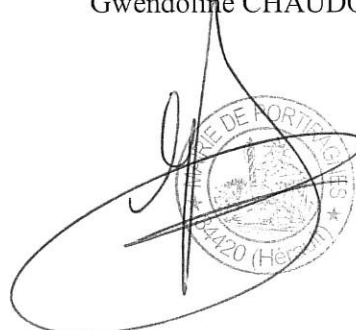
Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 20 Mai 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

A circular official stamp of the Commune de Portiragnes is visible, partially obscured by a handwritten signature. The stamp contains the text 'COMMUNE DE PORTIRAGNES' at the top and '34420 (Hérault)' at the bottom. The signature is written in black ink and is somewhat stylized.

